



ARRETE N° 25.071

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue des vareennes

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande de prolongation présentée par la société La Rochelle paysage (17180 Chagnolet) pour la pose d'une benne avec son porteur afin d'évacuer de la terre, 5bis rue des vareennes à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 31 janvier 2025 à 8h au mercredi 05 février 2025 à 18h : face au 9 rue des vareennes

- Une benne et son porteur seront installés face au n° 9 de la rue des vareennes. (le long du mur de clôture entre le portail et la rue de l'océan).
- L'entreprise aura à charge d'interdire le stationnement au moins 8 jours avant par la pose de panneaux.
- La rue ne sera pas fermée à la circulation et le ramassage des ordures ménagères sera maintenu.
- Un dumper fera des allers/retours entre la benne et le 5bis rue des vareennes.
- **La voirie devra être nettoyée le soir par le pétitionnaire.**

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- La Rochelle Paysage
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 30 janvier 2025
Le Maire,

Hervé PINEAU